



Barreau de
Montréal

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIÈRES

Octobre 2024

Adoptée par le Conseil d'administration le 30 octobre 2024

Table des matières

OBJECTIF ET DESCRIPTION	3
EXCLUSIONS.....	3
BUDGET	3
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
<i>Admissibilité d'une demande.....</i>	<i>3</i>
<i>Critères d'évaluation des demandes</i>	<i>3</i>
<i>Refus d'une demande</i>	<i>4</i>
PRODÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE	4
ÉVALUATION ET DÉCISION	4
<i>Montant de la demande et pouvoir de décision.....</i>	<i>4</i>
<i>Traitement de la demande</i>	<i>5</i>
<i>Décision et modalités de paiement</i>	<i>5</i>
REDDITION DE COMPTE	5
ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISES À JOUR.....	5

OBJECTIF ET DESCRIPTION

1. La politique d'attribution des aides financières vise à établir les paramètres permettant d'analyser de façon objective et équitable les demandes d'aide financière adressées au Barreau de Montréal.
2. Aux fins de la présente politique, une aide financière est un versement accordé sous forme de commandites, de subventions, de dons ou d'avance de fonds pour une demande unique, non susceptible de devenir périodique.

EXCLUSIONS

3. Les éléments suivants sont exclus de cette politique :
 - a. La contribution annuelle au Jeune Barreau de Montréal ;
 - b. Les « Prix du Barreau de Montréal » ;
 - c. Les montants octroyés sous forme de bourses;
 - d. Le soutien financier aux nouveaux parents.

BUDGET

4. Chaque année, le Conseil d'administration prévoit un montant pour les aides financières lors de l'adoption des prévisions budgétaires. Ce montant varie selon la situation financière de la section. Le Barreau de Montréal reste libre d'accepter ou non une demande d'aide financière, sans obligation de dépenser le montant prévu.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Admissibilité d'une demande

5. Le Barreau de Montréal subventionne les projets qui sont conformes à sa mission de protection du public et de soutien aux membres dans l'exercice de la profession d'avocat.
6. L'octroi d'une aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds prévus annuellement par le Conseil d'administration dans son budget.

Critères d'évaluation des demandes

7. Les critères suivants sont évalués et pris en considération pour déterminer l'octroi de l'aide financière :
 - a. Le projet aura lieu dans le district judiciaire de Montréal ;
 - b. Le projet est conforme à la mission de protection du public et de soutien aux membres dans l'exercice de la profession du Barreau de Montréal ;
 - c. Le projet s'aligne avec les priorités stratégiques définies par le Conseil d'administration du Barreau de Montréal dans le cadre de sa planification stratégique ;
 - d. Le projet a un impact durable et/ou mesurable sur la communauté juridique (réforme du droit, accès à la justice, développement des habiletés professionnelles et perfectionnement, etc.) ;
 - e. La faisabilité du projet est démontrée, ce qui signifie que toutes les conditions nécessaires à la réussite du projet ont été évaluées et confirmées, telles que les ressources disponibles, les

- accréditations nécessaires, le budget, l'échéancier, et les risques ;
- f. Le demandeur a la capacité de réaliser le projet ou les activités faisant l'objet de la demande d'un point de vue opérationnel ;
 - g. La mission et la réputation du demandeur ne sont pas en conflit avec celles du Barreau de Montréal ;
 - h. La documentation fournie en lien avec la demande permet de vérifier que le projet répond aux critères susmentionnés.
8. Les critères énumérés à l'article 7 sont cumulatifs. Pour être approuvé, un projet doit respecter l'ensemble de ces critères.
9. Le Conseil d'administration ou la Direction générale, selon le montant de la demande tel que défini aux articles 16 et 17 de la présente politique, disposent de l'autorité nécessaire pour accepter ou rejeter une demande répondant aux critères de l'article 7.

Refus d'une demande

10. Une demande sera refusée si elle ne répond pas aux critères énumérés à l'article 7, malgré ses mérites (exemples : œuvre de charité, activité artistique, activités récréatives, bal des finissants, subvention pour terminer une maîtrise en droit).
11. Une demande qui vise un projet similaire à une activité déjà offerte par le Barreau de Montréal sera refusée, même si elle répond aux critères de l'article 7.
12. Une demande ne doit pas être refusée uniquement parce qu'elle peut bénéficier d'autres sources de financement. Cependant, cela doit être pris en considération au moment de déterminer le montant de l'aide financière à octroyer.
13. En cas de refus total ou partiel, il n'est pas possible de déposer une nouvelle demande pour le même projet durant le même exercice financier.

PROCÉDURE DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE

14. Toute demande d'aide financière effectuée en vertu de la présente politique doit être déposée au moyen du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Web du Barreau de Montréal.
15. Le formulaire de demande doit être transmis au moins 60 jours avant la tenue de l'activité pour laquelle l'aide financière est demandée.

ÉVALUATION ET DÉCISION

Montant de la demande et pouvoir de décision

16. La Direction générale a l'autorité nécessaire pour approuver ou refuser toute demande dont le montant est inférieur ou égal à 13 000 \$, selon les paramètres budgétaires fixés pour l'année.
17. Le Conseil d'administration a l'autorité nécessaire pour approuver ou refuser toute demande dont le montant est supérieur à 13 000 \$.

Traitement de la demande

18. La direction générale soumet les demandes d'aide financière de plus de 13 000 \$ au Conseil lors de ses séances régulières, en fournissant toutes les informations nécessaires pour une décision éclairée (description de la demande, objectifs, lien avec la pratique du droit et le Barreau de Montréal, autres sources de financement, budget disponible, etc.).
19. Les demandes de 13 000 \$ et moins sont évaluées et approuvées par la Direction générale sur recommandation de la Direction des programmes et relations avec les clientèles, selon les paramètres budgétaires fixés pour l'année.

Décision et modalités de paiement

20. Les décisions sont communiquées dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de dépôt des demandes.
21. Les modalités de paiement sont déterminées en fonction du montant de la demande :
 - a. Pour les projets de 13 000 \$ et moins : Le paiement est effectué en un versement unique suivant la date de prise de décision.
 - b. Pour les projets de plus de 13 000 \$: Le paiement se fait en deux versements égaux, le premier suivant la date de prise de décision et le deuxième suivant la production de la reddition de compte prévue à l'article 22.

REDDITION DE COMPTE

22. Pour toutes les demandes de plus de 13 000 \$, les bénéficiaires doivent soumettre au Barreau de Montréal un rapport détaillant la réalisation du projet et l'utilisation des fonds au plus tard dans les 90 jours suivant la fin du projet.
23. Le rapport doit être transmis en utilisant le document de reddition de compte disponible sur le site Web du Barreau de Montréal.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISES À JOUR

24. Cette politique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
25. Elle relève de la Direction des programmes et relations avec les clientèles et toute interprétation de cette politique doit être validée par la directrice de cette direction.
26. Cette politique sera révisée et mise à jour, au besoin, au minimum tous les trois (3) ans.